

Art. 3 : Conformément aux annexes jointes au présent décret, le périmètre du permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures a la forme d'un quadrilatère (polygone irrégulier) dont les sommets sont constitués par les points A, B, C et D définis par les coordonnées géographiques suivants :

Sommet	Longitude	Latitude
A	1° 37' 35,9040"	6° 13'41,4120"
B	1° 12' 03,9618"	6° 06'29,5726"
C	1° 17' 25,6538"	5° 49'53,5162"
D	1° 41'48,7406"	5° 57' 37,9757"

Art. 4 : Le permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ainsi accordé couvre une superficie totale de mille cinq cent quinze (1.515) km².

Art. 5 : La société pétrolière ENI OIL HOLDINGS B.V. devra retrocéder quinze pourcent (15 %) de la superficie initiale à la fin de la période de forage. En cas de prorogation, elle est tenue de retrocéder des superficies selon les conditions définies dans le contrat.

Art. 6 : La société pétrolière ENI OIL HOLDINGS B.V. est tenue de réaliser les travaux de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures conformément aux exigences du code des hydrocarbures et selon les termes du contrat qu'elle a signé avec le Gouvernement, notamment le programme des travaux.

Art. 7 : La société pétrolière ENI OIL HOLDINGS B.V. est tenue, après toute découverte d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux permettant de presumer de l'existence d'un gisement, d'en informer, sans délai, les autorités compétentes et de poursuivre avec la plus grande diligence la délimitation de cette découverte.

Art. 8 : Le permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque. Il est cependant cessible et transmissible sous réserve d'une autorisation préalable du conseil des ministres.

Art. 9 : Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 octobre 2010

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Mines et de l'Energie
Dammipi NOUPOKOU

Décret N° 2010-119/PR portant approbation du contrat de partage de production entre le Gouvernement de la République togolaise et la société ENI OIL HOLDINGS B.V. pour l'exploration et l'exploitation pétrolières sur le Bloc-2 de l'offshore du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 99-003/PR du 18 février 1999 portant code des hydrocarbures de la République togolaise ;
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement de la République togolaise ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production entre le Gouvernement de la République togolaise et la société ENI OIL HOLDINGS B.V. pour l'exploration et l'exploitation pétrolières sur le Bloc-2 de l'offshore du Togo.

Art. 2 : Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 octobre 2010

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Mines et de l'Energie
Dammipi NOUPOKOU